

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2020-5281-3 (17-1035-1, 2, 3, 4)**

LE 9 DÉCEMBRE 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE SYLVIE SÉGUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JÉRÔME BABIN**, matricule 7383

L'agent **ALEXANDRE BÉLAIR**, matricule 7404

L'agent **JÉRÔME BRASSARD**, matricule 7389

L'agente **KARINE BUJOLD**, matricule 6181

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION

---

**NOTE :** DES ORDONNANCES ONT ÉTÉ RENDUES PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1. MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES CP-2-A, CP-3, CP-4, CP-5 ÉDITÉ, C-12, C-7, C-13 ÉDITÉ, C-15 ÉDITÉ ET C-17 ÉDITÉ, AINSI QU'UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE LA PIÈCE C-2.

## APERÇU

[1] Un vendredi, Koray Kevin Celik consulte son dentiste, qui lui prescrit un médicament pour soulager la douleur. Il décide ensuite de passer le week-end chez ses

parents. Le dimanche en soirée, il éprouve des difficultés à dormir et consomme du vin. À court de comprimés pour calmer la douleur ou favoriser le sommeil, il veut aller en chercher chez un ami, mais il n'est pas en état de conduire.

[2] Ses parents veulent l'en empêcher. Koray réagit avec agressivité. Craignant de ne pas pouvoir le retenir, sa mère contacte le service d'urgence 911. On l'informe que des policiers sont dépêchés à leur domicile.

[3] De longues minutes s'écoulent. Koray se calme et regagne sa chambre. Lorsque les policiers arrivent, madame Celik, la mère de Koray, indique à l'agente Karine Bujold que la situation est rentrée dans l'ordre.

[4] La policière pénètre dans la résidence. Madame Celik la dirige vers la chambre de son fils. La pièce est plongée dans l'obscurité. La policière l'éclaire avec sa lampe de poche. Koray se lève, incommodé par la lumière vive, il dit à l'agente de sortir de sa maison.

[5] Ils se déplacent dans le corridor de la résidence sur plusieurs mètres. Le ton monte rapidement. L'agente craint pour sa sécurité. Ses collègues restés dans le garage avec le père de Koray entendent les cris et accourent. Ensemble, ils amènent Koray au sol et tentent de le menotter, mais celui-ci oppose une vive résistance.

[6] À un certain moment, Koray cesse de résister et les agents le menottent. Ils le placent rapidement sur le côté et constatent qu'il ne respire plus. Les agents entreprennent des manœuvres de réanimation et appellent les services d'urgence 911. Koray est transporté à l'hôpital, où son décès est officiellement constaté.

[7] L'intervention policière est médiatisée et une enquête du coroner est décrétée.

[8] Informé de l'affaire, un citoyen dépose une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire). À l'issue de l'enquête, la plainte est rejetée. Le citoyen demande la révision de cette décision devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) qui ordonne au Commissaire de citer les agents Jérôme Babin, Alexandre Bélair, Jérôme Brassard et Karine Bujold. Le Commissaire leur reproche d'avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de Koray.

[9] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les agents cités n'ont pas commis l'inconduite reprochée.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[10] La présente section retrace les échanges survenus à l'ouverture de l'audience entre la partie policière, le Commissaire et le Tribunal, à propos du chef de citation visant les quatre agents cités, quant aux difficultés d'interprétation entourant l'ordonnance de citer rendue par le Tribunal, ainsi que les conséquences procédurales du refus du Commissaire de fournir des précisions.

[11] Un citoyen, informé de l'affaire, dépose une plainte auprès du Commissaire. Ce dernier mène une enquête et rejette la plainte. Le citoyen demande alors la révision de cette décision devant le Tribunal, qui ordonne au Commissaire de citer les agents Babin, Bélair, Brassard et Bujold. Le Tribunal est maintenant saisi de la citation suivant cette ordonnance de citer.

[12] L'analyse qui suit vise à clarifier le rôle du Commissaire une fois l'ordonnance de citer rendue, à rétablir la portée d'une telle décision et à circonscrire le litige.

[13] À l'ouverture de l'audience, la partie policière informe le Tribunal qu'elle a sollicité du Commissaire des précisions quant au chef de citation, mais celui-ci l'a renvoyée à la décision du Tribunal. Selon le Commissaire, il ne peut fournir de précisions sur une décision qui ne lui « appartient pas », puisque la citation des quatre policiers a été ordonnée par le Tribunal.

[14] S'ensuit un échange au cours duquel la partie policière mentionne avoir communiqué au Commissaire son intention de déposer la décision du Tribunal. Le Commissaire a répliqué qu'il s'opposera à cette demande, ne souhaitant pas que le Tribunal en prenne connaissance.

[15] La position du Commissaire tant sur la question des précisions demandées que sur le dépôt de la décision du Tribunal est erronée. Voici pourquoi.

### A. Portée de l'indépendance du Commissaire

[16] Une fois l'ordonnance de citer rendue, le Commissaire exerce son rôle en toute indépendance dans la conduite de la citation qu'il dépose devant le Tribunal. Il en rédige le texte, détermine la théorie de la cause, choisit les témoins qu'il assignera, les éléments de preuve qu'il déposera ainsi que les arguments qu'il fera valoir. Il pourra même en demander le retrait si des motifs le justifient. Finalement, le Commissaire est libre de citer les agents pour d'autres chefs s'il l'estime justifié.

[17] Toute autre interprétation mène à un résultat déraisonnable. Retenir l'argument du Commissaire reviendrait à priver la partie policière de toute possibilité d'obtenir des précisions sur un chef de citation découlant d'une ordonnance de citer rendue par le Tribunal, même lorsque la formulation retenue par le Commissaire s'avère vague ou imprécise. Une telle lecture contraindrait la partie policière à solliciter systématiquement l'intervention du Tribunal pour obtenir les clarifications nécessaires du Commissaire. Dans l'affaire *Viel*, le Tribunal s'est d'ailleurs prononcé sur l'étendue des pouvoirs et responsabilités du Commissaire, qu'une citation ait été déposée à son initiative ou qu'elle découle d'une ordonnance de citer émanant du Tribunal<sup>1</sup>.

[18] Le Tribunal n'a pas à revenir sur ses motifs ni à fournir des explications supplémentaires ou des précisions sur l'ordonnance de citer.

#### B. Refus paradoxal du Commissaire

[19] Le Commissaire, tout en refusant de fournir les précisions demandées et en renvoyant la partie policière à la décision du Tribunal, s'oppose à ce que cette même décision soit déposée en preuve. Il ne veut pas que le Tribunal en prenne connaissance, alors même qu'il s'y réfère pour justifier son refus de répondre.

[20] Or, il s'agit d'une décision du Tribunal, laquelle est portée à la connaissance de ses membres. Le Tribunal est réputé connaître d'office ses propres décisions. La *Loi sur la police*<sup>2</sup> prévoit uniquement qu'un membre ayant statué sur une demande de révision ne peut ensuite connaître et disposer d'une citation visant les mêmes faits<sup>3</sup>. La décision du Tribunal ordonnant au Commissaire de citer les agents Babin, Bélair, Brassard et Bujold pourra être produite si une partie en fait la demande et que cela s'avère utile au litige.

#### C. Délimitation du litige

[21] Le Tribunal a suspendu l'audience et invité les procureurs à discuter entre eux. À la reprise, la partie policière a indiqué que, selon sa compréhension du chef de citation, le litige porte uniquement sur l'usage de la force dans le couloir de la résidence. Le Commissaire n'a pas répliqué.

[22] C'est donc sur cet élément précis que le Tribunal est appelé à se prononcer.

---

<sup>1</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Viel*, 2024 QCTADP 21, par. 24.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>3</sup> *Id.*, art. 186.

## CONTEXTE

[23] Voici le contexte dans lequel l'intervention s'est déroulée.

[24] Koray est étudiant à l'université et ne réside plus chez ses parents. Le 3 mars 2017, il consulte son dentiste, qui lui prescrit un antidouleur. Il décide de passer le week-end chez ses parents.

[25] Le dimanche soir 5 mars 2017, Koray étudie en vue d'un examen ou d'un travail à remettre le lendemain. Il s'installe dans le bureau de son père. Vers 22 h, il quitte la maison puis revient environ une heure plus tard. Il se remet à l'étude.

[26] En se rendant à leur chambre à coucher, madame et monsieur Celik remarquent que Koray a ouvert une bouteille de vin.

[27] Peu après s'être couchés, Koray frappe à la porte de leur chambre. Madame Celik, encore éveillée, lui ouvre. Koray lui demande le mot de passe de l'ordinateur de son père, souhaitant regarder un film. Madame Celik réveille son époux.

[28] Quelques minutes plus tard, Koray frappe de nouveau à la porte, n'ayant pas réussi à se connecter. Madame Celik se lève et lui suggère d'aller regarder la télévision au sous-sol. Elle perçoit une odeur de vin et demande des explications à son fils. Koray lui dit qu'il en a renversé sur son lit. Elle se rend dans sa chambre pour l'aider à nettoyer. Il lui confie avoir de la difficulté à s'endormir.

[29] Ils s'assoient et discutent de ses projets pour l'été ainsi que de ses relations personnelles. Koray a vécu une rupture amoureuse quelques mois auparavant. Madame Celik remarque que Koray porte un short mal enfilé, ses deux jambes étant passées dans la même ouverture du vêtement. Il remet son short correctement, se rend au sous-sol et madame Celik retourne se coucher.

[30] Incapable de se rendormir, elle entend du bruit à l'étage, notamment des tiroirs qu'on ouvre. Elle se rend dans la chambre de Koray qui lui dit chercher le médicament prescrit par le dentiste.

[31] Elle constate que son fils n'est pas dans un état normal. Elle retourne dans sa chambre. Lorsqu'elle se lève de nouveau, il lui dit chercher les clés de la voiture pour aller se procurer quelque chose qui l'aiderait à dormir. Elle lui répond qu'il n'est pas en état de conduire. Elle l'encourage à aller se coucher. Koray titube et sa démarche est inhabituelle. Il semble désorienté.

[32] Madame Celik réveille son époux et lui dit que Koray semble en état d'ébriété et veut prendre la voiture. Monsieur Celik se lève et intervient auprès de Koray. Il remarque qu'il a de la difficulté à parler, qu'il perd l'équilibre et qu'il porte des chaussures différentes à chaque pied.

[33] Koray fouille les poches des manteaux dans la garde-robe et répète à son père qu'il n'arrive pas à trouver le sommeil et qu'il veut aller chercher un médicament pour l'aider à dormir. Il met la main sur la clé d'un des véhicules de la famille. Son père tente de le raisonner et de reprendre la clé, mais n'y parvient pas.

[34] Koray se rend dans le garage dont la porte est ouverte. Il fait demi-tour et revient dans la maison. Son père le prend dans ses bras et le soutient. Ils perdent l'équilibre et l'épaule de monsieur Celik endommage le mur.

[35] Madame Celik parvient à reprendre la clé et contacte les services d'urgence. Elle informe son interlocuteur que son fils a consommé du vin, qu'il veut prendre la route et qu'il n'est pas bien. Elle précise qu'il n'est pas agressif à leur égard, mais qu'elle craint pour la sécurité de Koray. Lorsque Koray réalise que sa mère demande de l'aide, il lui arrache le récepteur des mains, il crie des injures et insulte son interlocuteur<sup>4</sup>. En colère, il frappe de ses poings le cadre de la porte menant au garage et se blesse aux mains.

[36] Son père tente de nettoyer ses blessures et le convainc d'aller se coucher. Il finit par se calmer et retourne à sa chambre.

[37] Madame Celik veut rappeler les services d'urgence pour annuler l'appel, mais aucun téléphone ne fonctionne. Elle attend l'arrivée des policiers, aperçoit des gyrophares chez le voisin, elle allume toutes les lumières intérieures et extérieures et sort pour être vue. Elle rentre ensuite et constate que des policiers sont dans le garage en discussion avec son époux.

[38] Elle entend l'alarme signalant l'ouverture de la porte principale. Elle s'y rend et voit l'agente Bujold qui vient d'entrer.

[39] L'agente lui demande si elle va bien. Madame Celik lui explique que son fils a consommé de l'alcool. Elle lui demande où il se trouve et s'il est armé. Madame Celik lui répond qu'il est dans sa chambre au fond du corridor et qu'il n'est pas armé.

[40] Les lumières du passage sont allumées. L'agente Bujold sort sa lampe de poche, l'allume et se dirige vers la chambre de Koray. Celui-ci, d'abord assis, se lève et lui dit sur un ton agressif d'éteindre sa lampe de poche. L'agente éclaire son visage. Ils crient tous deux.

---

<sup>4</sup> Pièces CP-1, CP-2-A sous scellés, CP-2-B et CP-3 sous scellés.

[41] Selon madame Celik, son fils est aveuglé par la lampe de poche. Il avance vers l'extérieur de la chambre, tandis que l'agente Bujold recule<sup>5</sup>.

[42] Madame Celik relate que la policière a lancé un objet en direction de Koray. Elle ignore de quoi il s'agissait, mais se rappelle que l'objet lui était paru lourd.

[43] Koray crie à l'agente de sortir de sa maison, répète qu'il n'a rien fait. Il fait un pas dans sa direction, lève le bras pour lui indiquer la sortie. L'agente sort son bâton télescopique. Ils sont à environ un mètre l'un de l'autre. Madame Celik parle fort, Koray crie, l'agente Bujold donne des ordres d'une voix forte. Les agents Babin, Bélair et Brassard accourent pour prêter assistance à leur collègue.

[44] S'ensuit une tentative de contrôle de Koray pour l'amener au sol et le menotter. C'est à ce moment que les versions divergent quant aux faits pertinents pour trancher la question en litige.

[45] Après avoir exposé la question en litige, il conviendra de s'attarder au droit afin de comprendre ce qui est attendu des policiers. Le Tribunal sera ensuite en mesure d'analyser le comportement des policiers cités dans les circonstances particulières de cette intervention.

## QUESTION EN LITIGE

[46] Les agents ont-ils utilisé une force plus grande que celle nécessaire pour maîtriser Koray?

[47] Examinons dans un premier temps l'obligation déontologique imposée aux agents de s'abstenir de tout abus de l'autorité que leur confère leur statut de policier.

[48] Nous nous attarderons ensuite à l'analyse de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages afin de déterminer la version la plus probable et la plus vraisemblable du déroulement de l'intervention policière.

---

<sup>5</sup> Pièces P-3 et P-4.

## LE DROIT – ARTICLE 6 DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

[49] Le Commissaire cite les agents sous l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>6</sup> (Code), lequel prévoit :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

[...] »

[50] Les corps de police et leurs membres ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, ainsi que de prévenir et de réprimer le crime<sup>7</sup>. L'exercice de cette fonction est encadré par le Code, qui énonce les devoirs et les normes déontologiques applicables aux policiers lorsqu'ils sont en fonction. Ce cadre vise notamment à préserver la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre. Dans l'accomplissement de leur mission, les policiers doivent répondre à des normes élevées de service à la population<sup>8</sup>.

[51] Le policier est armé et investi de pouvoirs exceptionnels qui lui confèrent une responsabilité particulière. L'usage de la force, lorsqu'il est nécessaire, doit toujours être proportionné, mesuré et justifié par les circonstances<sup>9</sup>.

[52] Évidemment, lorsqu'il est appelé à décider si un policier a abusé de son autorité en recourant à une force plus grande que celle nécessaire à l'accomplissement de son devoir, le Tribunal doit apprécier l'ensemble des circonstances entourant l'intervention policière<sup>10</sup>.

[53] L'analyse doit tenir compte notamment de la nature de la menace perçue, de l'intensité de la résistance opposée, des moyens disponibles pour neutraliser la situation et du principe de proportionnalité.

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>7</sup> *Loi sur la police*, préc., note 2, art. 48.

<sup>8</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 6, art. 3.

<sup>9</sup> *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 32 et 35.

<sup>10</sup> *Racicot, ès qualités Commissaire à la déontologie policière c. Pleau*, 1998 CanLII 10987 (QC CQ).

[54] Le Commissaire doit établir par une preuve prépondérante que la faute reprochée a été commise, c'est-à-dire que la preuve démontre qu'il est plus probable qu'improbable que les policiers ont enfreint le Code que l'inverse<sup>11</sup>.

### **La crédibilité et la fiabilité d'un témoignage**

[55] La crédibilité et la fiabilité sont des notions distinctes que le Tribunal doit examiner. Les tribunaux ont maintes fois rappelé qu'une personne peut être perçue comme crédible tout en formulant une déclaration qui s'avère non fiable. Ainsi, la fiabilité se distingue de la crédibilité et présente un avantage, car elle repose sur la preuve par une démarche essentiellement objective lui conférant une valeur probante supérieure à celle de la crédibilité. Dans la présente affaire, l'enjeu central ne réside pas tant dans l'appréciation de la crédibilité des témoins que dans l'évaluation de la fiabilité des versions présentées<sup>12</sup>.

[56] La crédibilité renvoie à la personne et à ses caractéristiques telles que son honnêteté, sa sincérité et l'absence d'intérêt<sup>13</sup>.

[57] La fiabilité du témoignage renvoie à la précision et à la justesse du récit du témoin dans sa représentation des événements et à sa capacité de se remémorer.

[58] Le Tribunal doit retenir la version des faits la plus crédible et la plus fiable. Il peut accepter un témoignage dans son intégralité, en partie ou le rejeter entièrement<sup>14</sup>. La version retenue sera celle dont les faits apparaissent les plus précis et concordants selon la balance des probabilités<sup>15</sup>. Lorsqu'il détermine si le témoignage est digne de confiance, le Tribunal garde à l'esprit qu'un témoin crédible peut néanmoins se tromper de bonne foi<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

<sup>12</sup> Martin VAUCLAIR, Tristan DESJARDINS et Pauline LACHANCE, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 31<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2024, par. 34.21.

<sup>13</sup> *White v. The King*, [1947] S.C.R. 268; *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 146 et suiv.; *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, par. 68 et suiv.

<sup>14</sup> *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291, par. 93.

<sup>15</sup> *Moskova c. Verger*, 2010 QCCQ 4358.

<sup>16</sup> *Faryna v. Chorny*, 1951 CanLII 252 (BC CA), p. 357, traduit en français dans *Barreau de l'Ontario c. Burdet*, 2020 ONLSTH 30.

[59] Quels que soient les facteurs retenus, l'appréciation doit tenir compte de l'ensemble de la preuve, tant testimoniale que documentaire<sup>17</sup>, dans un exercice qui ne relève pas de la science exacte<sup>18</sup>.

### **Les témoins de faits – Madame et monsieur Celik**

[60] Le Tribunal a apprécié la fiabilité et la crédibilité de ces témoins individuellement. Comme son analyse est similaire, le Tribunal relatera son analyse de manière conjointe pour ces deux témoins.

[61] Le Tribunal n'entretient aucun doute quant à la crédibilité de ces deux personnes. Il est manifeste qu'elles sont venues relater un événement profondément marquant et douloureux : le décès de leur fils, survenu sous leurs yeux.

[62] Malgré la crédibilité personnelle de monsieur et de madame Celik, le Tribunal ne peut retenir leurs versions portant sur l'usage de la force comme entièrement fiables. Le contexte émotionnel constitue un facteur susceptible d'altérer leur perception des événements et leur capacité à en rendre les détails avec précision.

[63] Ce choc émotionnel intense, combiné à la rapidité et à la gravité de la situation, peut avoir influencé leur mémoire, leur interprétation des gestes posés et leur évaluation du comportement de leur fils et de celui des policiers. Certaines incohérences, ainsi que des éléments rapportés de manière fragmentaire ou incertaine, renforcent cette réserve.

[64] Par exemple, monsieur et madame Celik ont maintenu leur témoignage voulant que les policiers avaient utilisé une arme à impulsion électrique, qu'ils avaient vu un arc lumineux. Toutefois, la preuve démontre qu'aucun des agents présents lors de l'intervention ne disposait d'un tel dispositif à cette époque. L'autopsie de Koray ne révèle d'ailleurs aucune marque d'aiguillette de pistolet à impulsion électrique<sup>19</sup>. Cette contradiction entre leur perception et les éléments matériels soulève des doutes quant à la fiabilité de leur témoignage sur ce point précis.

[65] Ils contestent également les conclusions du pathologiste, le Dr Yann Dazé, concernant les causes du décès. Or, son rapport a été réalisé selon les standards reconnus de la médecine légale et le Tribunal n'a aucune raison de croire qu'il pourrait présenter des anomalies méthodologiques.

---

<sup>17</sup> Gilles RENAUD, *L'évaluation du témoignage : un juge se livre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 29; François DOYON, « L'évaluation de la crédibilité des témoins », (1999) 4 Rev. Can. D.P., p. 331; J.R. c. R., 2006 QCCA 719.

<sup>18</sup> R. c. Gagnon, 2006 CSC 17, par. 20; voir aussi R. c. R.E.M., 2008 CSC 51.

<sup>19</sup> Pièce C-7 sous scellés et pièce CP-6 en liasse.

[66] Ainsi, bien que leur intention de collaborer soit manifeste et que leur témoignage soit empreint de sincérité, le Tribunal conclut que leur version des faits ne peut être considérée comme pleinement fiable à tous égards.

#### **Agent Pierre-Olivier Hamelin**

[67] Au moment de l'événement, l'agent Hamelin exerce la fonction de technicien en identité judiciaire au sein de la Sûreté du Québec. Il est appelé en assistance dans le cadre de l'enquête déclenchée par le Bureau des enquêtes indépendantes.

[68] L'agent Hamelin possède une vaste expérience dans son domaine, étant intervenu sur plus de 1 000 scènes de crime au moment de l'événement.

[69] Il relate les observations faites à l'hôpital et au domicile de la famille Celik. Son rapport mentionne également sa visite à l'appartement de Koray. Son témoignage est appuyé de son rapport et de photographies prises dans le cadre de l'enquête<sup>20</sup>. Le Tribunal considère son témoignage comme fiable et crédible.

#### **Agent Jean-Michaël Beaulieu**

[70] Le 6 mars 2017, l'agent Beaulieu patrouille en duo avec l'agent Bureau. Ils répondent à une demande d'assistance pour une personne qui a de la difficulté à respirer.

[71] Il se rend à la résidence de la famille Celik et reste avec les parents dans la cuisine pendant que des manœuvres de réanimation sont pratiquées sur Koray. Son rapport relate les informations recueillies auprès des parents, lesquelles concordent avec le témoignage de monsieur et de madame Celik quant au déroulement de l'événement avant l'intervention des agents et usage de la force.

[72] Il n'est pas témoin de l'intervention de ses collègues.

[73] Son rapport est rédigé quelques heures seulement après l'événement. Il ne s'est pas entretenu avec les agents cités avant de le rédiger. Son témoignage est franc et direct. Le Tribunal le considère comme fiable et crédible.

---

<sup>20</sup> Pièce C-1 (biffé).

## Les agents cités

[74] Aucun des témoignages n'est contredit en contre-interrogatoire. Les agents relatent essentiellement les faits consignés dans les rapports qu'ils ont rédigés après l'événement, sans en avoir discuté entre eux<sup>21</sup>. Ces rapports ne sont pas discordants. Le Tribunal considère que leurs témoignages sont fiables et leur accorde de la crédibilité.

## Les experts

[75] Le Tribunal a entendu le Dr Yann Dazé<sup>22</sup>, pathologiste judiciaire au Laboratoire de sciences judiciaires et médecine légale au moment de l'autopsie ainsi que deux experts en emploi de la force, messieurs Bruno Poulin<sup>23</sup> et Stéphane Mathurin<sup>24</sup>. Tous trois possèdent une feuille de route imposante dans leur domaine respectif.

[76] Ces experts ont témoigné de manière impartiale et objective, dans le seul but d'éclairer le Tribunal. Rien dans la preuve n'ébranle leur crédibilité, leur compétence ou la fiabilité de leurs rapports. Le Tribunal n'a donc aucune raison de mettre en doute la valeur probante de leurs témoignages.

## APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[77] Les agents ont-ils utilisé une force plus grande que celle nécessaire pour maîtriser Koray?

[78] Dans les circonstances, il importe de distinguer l'usage de la force policière du décès de Koray. La conclusion tragique de l'intervention policière ne saurait à ce stade, constituer en elle-même la preuve de la faute déontologique alléguée. En effet, le rapport d'autopsie<sup>25</sup> attribue le décès à la présence dans le sang de plusieurs substances chimiques et des stupéfiants ont été identifiés dans l'urine. Une forte alcoolémie a aussi été détectée. Le pathologiste précise par ailleurs que l'hypertrophie cardiaque de Koray a pu constituer un facteur contributif au décès.

---

<sup>21</sup> Pièces C-10 et C-11 (agente Bujold), C-13 et C-14 (agent Bélair), C-15 et C-16 (agent Babin), C-17 et C-18 (agent Brassard).

<sup>22</sup> *Curriculum vitae* pièce C-6.

<sup>23</sup> *Curriculum vitae* pièce C-8.

<sup>24</sup> *Curriculum vitae* pièce P-11.

<sup>25</sup> Pièce C-7 sous scellés.

[79] Les parents de Koray soutiennent que les policiers ont utilisé une arme à impulsion électrique, laquelle aurait pu causer ou contribuer au décès de leurs fils. Or, la preuve démontre que les policiers n'avaient pas l'usage d'une telle arme à l'époque de l'événement et le rapport d'autopsie indique l'absence de marque évidente d'aiguillette de pistolet à impulsion électrique<sup>26</sup>.

[80] Les parents de Koray croient que les policiers, plus particulièrement l'agente Bujold, auraient dû agir autrement et ne pas recourir à la force, car Koray était calme à leur arrivée.

[81] L'expert Poulin a présenté un rapport d'expertise dans le cadre de l'enquête tenue par le Bureau du coroner du Québec en 2022, à la suite du décès de Koray. C'est ce même rapport qui a été déposé devant le Tribunal. Le mandat confié par le coroner en chef adjoint consistait à analyser l'intervention policière et de se prononcer sur sa conformité ou non au regard des enseignements et méthodes préconisées et reconnues en matière d'emploi de la force.

[82] L'expert Mathurin, quant à lui, s'est vu confier le mandat d'analyser l'intervention dans le cadre du dossier devant le Tribunal. Cela explique que l'approche de chacun est quelque peu différente.

[83] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal fera de nombreuses références au rapport de chacun de ces experts. Afin de limiter le nombre de renvois, il est porté à la connaissance du lecteur que le rapport de l'expert Poulin est déposé sous la cote C-9, tandis que celui de l'expert Mathurin est déposé sous la cote P-12. Ces références ne seront pas répétées par la suite.

[84] Bien que l'analyse de l'intervention depuis l'appel des parents au 911 contribue à contextualiser l'action policière, le Tribunal doit se limiter à apprécier la nécessité du recours à la force, son intensité ainsi que les techniques utilisées. Par ailleurs, les experts se penchent sur la conformité des agissements des policiers aux normes de l'École nationale de police du Québec et aux règles de l'art. Bien que cette information puisse être un facteur pertinent, le Tribunal tient à souligner qu'il ne s'agit pas d'un élément déterminant dans l'analyse de la commission d'une faute déontologique<sup>27</sup>.

### **Le recours à la force était-il nécessaire ?**

[85] Dans les circonstances, le recours à la force est justifié. Le contact physique repose sur la perception des policiers d'un risque d'agression.

---

<sup>26</sup> Pièce CP-6 en liasse.

<sup>27</sup> *Larochelle c. Hamel*, 2015 QCCS 4183, conf. par 2015 QCCA 2040.

[86] Les agents comprennent qu'ils sont appelés à intervenir auprès d'un fils agressif, en état d'ébriété qui tente de quitter les lieux en voiture. Ils savent également que l'appel aux services d'urgence a été effectué par les parents.

[87] La carte d'appel est succincte et les agents ne tentent pas d'obtenir d'informations supplémentaires avant leur arrivée au domicile de la famille. Ils ont de la difficulté à trouver la résidence, car l'adresse communiquée par le service de répartition n'est pas exacte. Ils ne disposent pas d'informations suffisantes pour leur permettre de croire que Koray est en état de délirium agité.

[88] Les agents Bélair et Bujold sont les premiers à arriver sur place. L'agent Bélair aperçoit monsieur Celik qui recule avec son véhicule. Il se fait voir, ce qui amène monsieur Celik à interrompre sa manœuvre et à sortir du véhicule. Monsieur Celik confirme à l'agent que c'est bien lui qui a appelé les services d'urgence.

[89] L'agent Bélair informe sa coéquipière, l'agente Bujold, par radio qu'il est à la bonne maison. L'agente lui dit de se rendre à la rencontre d'une femme qui se tient à l'entrée de la résidence. Elle considère alors le risque que la mère soit seule avec son fils intoxiqué.

[90] À l'intérieur de la résidence, l'agente Bujold demande à madame Celik où se trouve son fils. Tout est calme, mais l'agente doit malgré tout s'assurer que les parents ne courent aucun risque. À ce stade, la policière se dirige avec madame Celik vers la chambre de Koray. Elle n'attend pas son collègue, ce qui laisse croire qu'elle ne perçoit pas de danger pour elle-même.

[91] Les versions de madame Celik et de l'agente Bujold diffèrent quant à l'interaction qu'elles ont eue dès l'entrée dans la résidence. L'agente Bujold témoigne que madame Celik s'est rapidement déplacée vers la chambre de son fils, tandis que madame Celik témoigne que l'agente lui a posé quelques questions, notamment si son fils était armé.

[92] Quelle que soit la version à retenir, les experts signalent tous deux qu'une meilleure communication aurait été préférable. Le Tribunal est d'avis qu'il incombe à l'agente d'en prendre la charge. Si madame Celik s'est rapidement dirigée vers la chambre de Koray, l'agente pouvait lui dire d'attendre, qu'elle avait des questions à lui poser.

[93] Madame Celik la conduit jusqu'à la chambre de Koray qui, aussitôt, se lève et s'arrête à la porte de sa chambre. L'agente Bujold constate alors la stature imposante de Koray. C'est un homme qui lui paraît avoir environ 30 ans. Il mesure 6 pieds et est musclé. À l'audience on apprend en effet que Koray est un athlète.

[94] Il est incommodé par la lumière provenant de la lampe de poche de l'agente et lui dit de l'éteindre à quelques reprises. L'agente refuse. Sur ce point, les experts diffèrent d'opinion. L'expert Poulin estime que l'agente Bujold aurait dû l'éteindre pour diminuer le stimulus visuel, tandis que l'expert Mathurin témoigne qu'il est enseigné aux policiers de s'imposer, de fixer une limite et que c'est sur la base d'un tel enseignement que l'agente a refusé de l'éteindre.

[95] Koray lève les poings, adopte une posture s'apparentant à celle d'un boxeur et il avance vers l'agente.

[96] L'agente Bujold sait que Koray est agressif et intoxiqué. La posture qu'il adopte devant elle lui fait craindre pour sa sécurité. Les parents de Koray perçoivent plutôt que leur fils adopte une posture défensive plutôt qu'offensive à l'égard de la policière.

[97] L'agente Bujold recule. Elle lance sa lampe de poche en direction de Koray au niveau du torse et déploie son bâton télescopique. Lorsque des collègues entrent dans la maison, Koray cesse d'avancer.

[98] Ils se sont déplacés sur environ huit mètres<sup>28</sup>. L'expert Mathurin témoigne que, en général, un policier qui doit reculer de deux à trois mètres commence à ressentir du stress.

[99] L'agent Bélair se rapproche de l'agente Bujold. Il tente de faire diversion en dirigeant le faisceau de sa lampe de poche dans les yeux de Koray. Il ne réagit toujours pas. Il remarque que Koray est intoxiqué, qu'il agit de façon irrationnelle et imprévisible et qu'il n'est pas possible d'établir un contact. Il croit reconnaître des signes d'une personne atteinte de délirium agité.

[100] Koray fait passer son poids d'un pied à l'autre, les poings toujours levés et serrés. Les agents Babin et Brassard suivent de peu l'agent Bélair. Tous constatent les signes d'agressivité, précurseurs d'assaut.

[101] La scène est chaotique, les parents crient, pleurent, implorant Koray de se calmer. L'agent Babin remarque que Koray transpire. Koray fait un pas en direction de l'agente Bujold qui le frappe à la cuisse avec son bâton télescopique. Aucune réaction de Koray.

[102] Le repli dans les circonstances n'apparaît pas être une option selon l'expert Mathurin, notamment en raison de la présence des parents qu'ils doivent protéger. De plus, ils ignorent s'il y a quelqu'un d'autre dans la résidence. Koray est intoxiqué, agressif et imprévisible.

---

<sup>28</sup> Pièces P-3, P-4, P-5 et P-9.

### L'intensité et les techniques utilisées

[103] Koray a la capacité d'infliger des lésions corporelles graves, il est agité, ne répond pas aux ordres des policiers ni aux supplications de ses parents. L'intensité de la force utilisée et les techniques sont proportionnelles à la résistance opposée et aux risques immédiats que son comportement fait courir.

[104] Le premier coup est porté par l'agente Bujold à la cuisse de Koray avec son bâton télescopique. Il s'agit d'une technique de frappe de diversion, qui demeure sans effet. L'expert Mathurin estime que l'agente n'a pas frappé suffisamment fort ou qu'elle n'était pas suffisamment près de Koray pour frapper avec le corps du bâton.

[105] L'expert Poulin estime que le choix d'une frappe au niveau de la cuisse est approprié si l'agente avait la perception d'une attaque imminente. Le Tribunal retient la version de l'agente selon laquelle elle craignait pour sa sécurité Peu de distance la sépare de Koray.

[106] L'agente Bujold recule d'un pas tandis que l'agent Babin pousse Koray contre le mur. Un vase tombe et se brise. L'agent Babin amène Koray au sol en position ventrale, en le retenant par les épaules pour contrôler la chute, ce qui permet à Koray de mettre ses mains au sol. L'expert Mathurin témoigne que la technique utilisée est conforme à ce qui est enseigné aux policiers.

[107] Une fois au sol, l'agent Babin maintient la tête de Koray en plaçant ses mains de chaque côté. Koray garde ses mains sous lui et l'agent Bélair ne parvient pas à les dégager pour procéder au menottage. L'agent Bélair tente de libérer le bras droit tandis que l'agent Brassard s'efforce de dégager le bras gauche, sans succès. Koray résiste, grogne et mord la main de l'agent Babin<sup>29</sup>.

[108] L'agent Bélair tente de contrôler le bas du corps de Koray afin d'éviter qu'il ne se retourne. Il appuie son corps sur le bassin et les jambes. Selon l'expert Mathurin, il ne s'agit pas de la technique idéale, mais elle demeure justifiée dans les circonstances d'une intervention se déroulant dans un espace restreint et où règne une certaine confusion. L'agent témoigne avoir appliqué une pression sur la cuisse, plus spécifiquement au niveau des muscles ischiojambiers, afin de limiter toute tentative de poussée.

[109] À cette étape, l'action policière est toujours conforme aux enseignements. Ils se positionnent comme cela est enseigné. Un seul bémol, le contrôle de la tête.

---

<sup>29</sup> Pièce P-8.

[110] Il est enseigné aux policiers que le contrôle de la tête et du cou réduit la force au sol de la personne à contrôler, ce qui est nécessaire dans le cas de Koray considérant sa forte résistance. Toutefois, la technique enseignée veut que le policier tourne la tête de la personne sur le côté, ce que l'agent Babin ne fait pas. Il tient le visage de Koray face au sol.

[111] Toujours selon l'expert Mathurin, cette technique ne répond pas aux règles de l'art, sans pour autant être interdite. Il estime que l'agent a pu y recourir parce qu'il perdait le contrôle de la tête de Koray, ses gants d'hiver glissant sur la sueur.

[112] L'agent Babin témoigne que la résistance de Koray est importante. Alors que Koray tente de se relever, il perd le contrôle de sa tête. L'agent applique une technique de contrôle par la douleur, sans succès. Il utilise ensuite ses avant-bras, en appuyant ses coudes au sol, sans appliquer de pression sur le cou. Son intervention vise uniquement à contenir la tête tandis que les autres agents poursuivent leurs efforts pour le menotter. Les avant-bras forment une barrière limitant les mouvements. Malgré cette contrainte, Koray tente toujours de mordre l'agent.

[113] L'agent Brassard est debout et retient la jambe de Koray avec son pied. Lorsqu'il entend l'agent Babin dire que Koray tente de le mordre, il change de position, s'agenouille et porte un coup de diversion avec son genou à la cuisse de Koray afin de provoquer une réaction. De nouveau Koray ne réagit pas. Il continue à résister et se débat.

[114] Selon les experts, ce coup de diversion est conforme aux enseignements.

[115] Toujours armée de son bâton télescopique, l'agente Bujold tente de dégager les bras de Koray qu'il maintient fermement sous lui. Cette méthode est enseignée aux policiers et s'avère généralement efficace. Elle libère d'abord le bras gauche, puis range son bâton et sort ses menottes. Elle éprouve des difficultés à passer le bracelet, car Koray a des poignets forts. Elle change de côté et répète la technique du côté droit. Elle ne réussit pas à rapprocher suffisamment le bracelet du poignet droit. Elle demande une autre paire de menottes, les attache l'une à l'autre et réussit à menotter le poignet droit. Cela lui prend environ 20 secondes.

[116] À quelques reprises, les agents se sont déplacés et se sont penchés au-dessus du corps de Koray, ce qui a pu donner à monsieur et madame Celik l'impression qu'ils exerçaient une pression sur leur fils, laquelle aurait, selon eux, diminué sa capacité respiratoire. Or, la preuve ne permet pas de confirmer cette perception.

[117] Ils ont également perçu que les agents frappaient allègrement Koray à coups de poing et de pied. L'expert Mathurin explique que la méthode employée par l'agente Bujold pour dégager les bras de Koray en vue de le menotter donne l'impression qu'elle le frappe aux côtes avec ses poings. En réalité, le mouvement de va-et-vient du bras de Koray qui résiste à la force exercée par l'agente pour le retirer de sous lui ramène le poing de celle-ci près du corps de Koray. L'agente ne le frappe pas.

[118] Le Tribunal conclut que les policiers ont perçu un risque d'attaque. Cela étant établi, les experts considèrent que, dans ces conditions, le comportement des policiers ainsi que les techniques employées sont conformes à l'enseignement reçu. Seul l'expert Poulin émet une réserve concernant le recours aux techniques de frappe pour faire diversion sur une personne qui ne ressent pas la douleur à moins que ce ne soit pour se défendre contre une agression.

[119] Les agents estiment que moins d'une minute s'est écoulée entre l'aménée au sol et le menottage, tandis que les parents évaluent ce délai à moins de deux minutes. Quelle que soit l'estimation retenue, l'expert Mathurin considère que l'intervention s'est déroulée rapidement compte tenu du contexte.

[120] Aussitôt menotté, les agents tournent Koray en position latérale. Ils réalisent qu'il a le visage bleuté. Il ne répond pas à la stimulation du sternum. Il n'y a pas de pouls. Les agents commencent les manœuvres de réanimation. Les parents sont dirigés vers la cuisine. L'agent Beaulieu restera avec eux.

[121] L'agente Bujold contacte le service d'urgence et demande que des ambulanciers soient dépêchés sur les lieux afin de prendre en charge Koray. Entre-temps, les policiers se relaient pour pratiquer le massage cardiaque.

### **Le rapport d'autopsie – Dr Yann Dazé**

[122] Le Dr Dazé est pathologue judiciaire et autopsique. À l'époque de l'événement, il exerce sa profession au Laboratoire de sciences judiciaires et médecine légale.

[123] L'examen externe du corps de Koray révèle la présence de quelques érosions et contusions. L'examen interne indique notamment que le cœur de Koray se situe à la limite supérieure de la normale pour son poids et sa taille. Dr Dazé ne relève aucune lésion traumatique pouvant être attribuée à un coup de bâton télescopique. Comme le souligne l'expert Mathurin, le coup porté par l'agente Bujold n'a pas été porté avec force.

[124] L'analyse toxicologique met en évidence la présence dans le sang de plusieurs substances chimiques. Par ailleurs, des stupéfiants ont été identifiés dans l'urine. Une forte alcoolémie a été détectée.<sup>30</sup>. Certaines de ces substances ont été trouvées chez Koray<sup>31</sup>.

[125] Le rapport du Dr Dazé conclut à l'absence de lésion traumatique susceptible d'expliquer le décès. L'autopsie ne permet pas de déterminer une cause de décès précise.

[126] Les hypothèses mises de l'avant sont plutôt en lien avec la consommation de drogues pouvant être à l'origine de réactions adverses imprévisibles entraînant une arythmie cardiaque. Ce risque est augmenté lorsque la cocaïne est combinée à une consommation d'alcool.

[127] Le Tribunal constate que les hypothèses avancées par le Dr Dazé ne permettent d'établir aucune corrélation entre le décès de Koray et l'usage de la force exercée par les policiers.

## FAUTE DÉONTOLOGIQUE

[128] La faute déontologique est un manquement aux devoirs et aux normes de conduite imposées par le Code. Elle se distingue de l'erreur, car elle comporte un caractère d'une certaine gravité et porte atteinte aux règles encadrant l'exercice de la fonction telles que le respect, l'intégrité, l'impartialité, la compétence et l'usage proportionné de la force<sup>32</sup>.

[129] Quiconque a recours à la force et blesse autrui s'expose à être sanctionné que ce soit par le biais d'un recours civil, d'une poursuite criminelle ou d'un recours devant un tribunal administratif. Il existe cependant quelques exceptions, dont celle permettant aux policiers d'avoir recours à la force dans l'exercice de leurs fonctions.

[130] Ce recours à la force est cependant encadré par des dispositions législatives. Notamment, par le *Code criminel*<sup>33</sup> et par le *Code de procédure pénale*<sup>34</sup>.

---

<sup>30</sup> L'expertise toxicologique a été réalisée par madame Édith Viel, chimiste en toxicologie judiciaire au Laboratoire de sciences judiciaires et médecine légale. Elle est rapportée notamment au rapport d'autopsie (pièce C-7 visée par une ordonnance de mise sous scellés).

<sup>31</sup> Pièce C-1.

<sup>32</sup> *Tremblay c. Commissaire à la déontologie policière*, 2020 QCCQ 12247; voir également : *Suréna c. Dowd*, 2020 QCCQ 10040, et *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, conf. par 2014 QCCS 3436.

<sup>33</sup> L.R.C. 1985, c. C-46, art. 25 et 26.

<sup>34</sup> RLRQ, c. C-25.1, art. 46, 82, 86, 109 et 354.

[131] Le Code reconnaît aussi implicitement le pouvoir du policier à recourir à la force dans l'exercice de ses fonctions, mais uniquement à la force qui est minimalement nécessaire « pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire »<sup>35</sup>. La force à être déployée doit être optimale et adéquate; elle doit être raisonnable, convenable et nécessaire<sup>36</sup>. Au-delà de ces seuils, le policier s'expose à être sanctionné pour avoir abusé de son autorité.

[132] La preuve ne permet pas de conclure que ce seuil n'ait été dépassé par aucun des policiers cités lors de l'intervention.

## CONCLUSION

[133] Les experts Poulin et Mathurin ont tous deux relevé dans leurs rapports et lors de leur témoignage le manque d'information dont disposaient les policiers. À la demande du coroner, l'expert Poulin a d'ailleurs proposé des pistes de solution, notamment la mise en place d'un système de requalification et d'entraînement obligatoire en emploi de la force pour les policiers. Il a également suggéré de dispenser aux répartiteurs une formation portant sur les principes de désescalade, le syndrome de délire agité et les facteurs influençant la perception des policiers quant à l'urgence d'agir. Cette dernière recommandation vise plus particulièrement la cueillette et la transmission de l'information pertinente à l'intervention policière.

[134] Il s'agit d'un événement tragique, marqué par le décès d'un jeune homme. Toutefois, l'analyse de la preuve et des expertises recueillies ne permet pas d'établir que l'usage de la force par les policiers ait excédé les seuils nécessaires dans les circonstances. En conséquence, si la gravité de l'issue commande toute la retenue et la considération dues aux proches, elle ne saurait être imputée à un manquement déontologique quant à l'emploi de la force.

---

<sup>35</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 6, art. 6.

<sup>36</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Palacios*, 1993 CanLII 15583 (QC TADP).

[135] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[136] **QUE** les agents **JÉRÔME BABIN, ALEXANDRE BÉLAIR, JÉRÔME BRASSARD** ainsi que l'agente **KARINE BUJOLD** n'ont pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Koray Kevin Celik).

---

Sylvie Séguin

M<sup>e</sup> Fannie Roy  
M<sup>e</sup> Sébastien Doyon  
Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Jean-François Raymond  
RBD avocats s.e.n.c.r.l.  
Pour l'agent Jérôme Babin

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
RBD avocats s.e.n.c.r.l.  
Pour les agents Alexandre Bélair et  
Jérôme Brassard

M<sup>e</sup> Farah Nantel-Hamud  
Bolduc Paquet, s.n.a.  
Procureurs de l'agente Karine Bujold

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 24 au 27 septembre 2024, 12 au 16 mai et 20 mai 2025

## **ANNEXE – CITATION**

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Jérôme Babin, matricule 7383, Alexandre Bélar, matricule 7404, Jérôme Brassard, matricule 7389 et Karine Bujold, matricule 6181, membres du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite d'une ordonnance de citer rendue le 3 novembre 2020 dans le dossier-R-2020-1709 :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Koray Kevin Celik, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »